

## **SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015**

### **PRESENTS :**

*Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ;  
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI  
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,  
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et  
M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### **EXCUSE :**

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;*

### **EN COURS DE SEANCE :**

*Mme NAKLICKI Haline, quitte la séance à l'issue du point 43 de l'ordre du jour.*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Préambule**

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

#### **Fonction 0 - Fonds**

*2. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2016.*

*3. Budget communal pour l'exercice 2016.*

*4. Prise en acte du cout-vérité prévisionnel pour l'année 2016 en matière de déchets.*

#### **Fonction 0 - Taxes**

*5. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2016.*

*6. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016 à 2019.*

#### **Fonction 1 - Administration générale**

*7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), dont la Commune fait partie.*

*8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre 2015 de la SCRL SPI, Agence de Développement Economique la Province de Liège, dont la Commune fait partie.*

*9. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale ECETIA, dont la Commune fait partie.*

*10. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL, dont la Commune fait partie.*

*11. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale NEOMANSIO SCRL, Crématoriums de service public, dont la Commune fait partie.*

*12. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre 2015 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), dont la Commune fait partie.*

13. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du premier semestre 2015 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.-S.R.I.), dont la Commune fait partie.

14. Marché public de service relatif au nettoyage des tapis de sol de la salle des mariages, du palier et des escaliers de la Mairie de Grâce - Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

#### **Fonction 1 - Patrimoine privé**

15. Décision de vente du bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en la localité - Fixation des conditions essentielles.

#### **Fonction 3 - Police-Sécurité publique**

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

#### **Fonction 4 - Travaux**

17. Marché public relatif à la fourniture de mazout de chauffage dans les bâtiments communaux - Années 2016-2017-2018 - Confirmation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

18. Marché public relatif à la fourniture de matériel de plomberie/chauffage destiné aux bâtiments communaux pour l'année 2016 - Confirmation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

19. Marché public relatif à la fourniture de matériel électrique destiné aux bâtiments communaux pour l'année 2016 - Confirmation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

20. Marché public relatif à la fourniture de matériaux de menuiserie destinés aux bâtiments communaux pour l'année 2016 - Confirmation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

21. Marché public relatif à la fourniture de matériel de quincaillerie destiné aux bâtiments communaux pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

22. Marché public relatif à la fourniture de matériaux de peinture destinés aux bâtiments communaux pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

#### **Fonction 4 - Voirie**

23. Marché relatif à la fourniture de produits hydrocarbonés destinés aux travaux de réparation et de finition des voiries communales pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

24. Marché relatif à la fourniture de matériaux de construction destinés aux travaux de voirie pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

25. Marché relatif à la fourniture de béton destiné aux travaux de réparation et de finition des voiries communales pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

26. Marché relatif à la fourniture d'éléments en béton destinés à la voirie communale pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

27. Marché relatif à la fourniture de matériel de signalisation pour l'année 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

28. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi des travaux de réfection de la rue Lamaye - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

#### **Fonction 7 - Enseignement**

29. Enseignement communal - Procédure d'évaluation des enseignants - Modification.

#### **Fonction 7 - Installations sportives**

30. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude d'un dossier de construction d'installations de tennis à la plaine de sports sise rue A. Samson - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

31. Marché public relatif aux travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall des XVIII Bonniers - Approbation de l'avenant n° 2.

32. Marché public relatif à l'entretien annuel de neuf défibrillateurs externes automatisés placés dans les installations sportives – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

33. Modification du règlement d'ordre intérieur du hall omnisports des XVIII Bonniers.

34. Marché public de service relatif au contrôle de la qualité de l'eau des bassins de natation de la piscine communale - Année 2016 – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

#### **Fonction 7 - Cultes**

35. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2015.

36. Modification budgétaire 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2015.

37. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2015.

38. Décision d'octroi d'un subside à la Fabrique d'Eglise Saint Sauveur de Horion-Hozémont pour la réalisation de travaux à l'édifice du culte.

**Fonction 8 - Immondices-Environnement**

39. Marché par procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée relatif à la fourniture de sacs "poubelle" pour le service Technique communal - Confirmation.

40. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi des travaux de réhabilitation de l'ancien dépotoir communal (sis rue du Cimetière) - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

**Fonction 8 - Cimetières**

41. Marché public de travaux relatif à l'enlèvement des sépultures concédées à l'abandon dans les cimetières de Grâce, Hollogne et Hozémont-Eglise - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

**Fonction 9 - Urbanisme**

42. Marché public de service relatif au contrôle des implantations des nouvelles constructions sur le territoire communal par un géomètre - Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

42 bis. **Point d'urgence.** Projet d'ouverture d'un poste de garde de médecine générale (PMG) couvrant le territoire de plusieurs communes - Adoption d'une motion de soutien.

**Récurrents**

43. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

**SEANCE A HUIS CLOS**

**Fonction 1 - Ressources humaines**

44. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (Cadre technique).

45. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (Cadre technique).

46. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (Cadre technique).

**Fonction 7 - Enseignement**

47. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Démission et mise à la retraite d'un maître spécial d'éducation physique.

48. Enseignement Communal – Année scolaire 2015-2016 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations à 4/5ème du temps plein.

49. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à raison d'une charge complète d'une institutrice primaire.

**Récurrents**

50. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

**CLOTURE**

51. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

\*\*\*\*\*

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h35'.***

---

**PREAMBULE**

**POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;  
Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
**PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2015, notifié le 15 dito, approuvant les comptes de la Commune pour l'exercice 2014, tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal du 29 juin 2015 ;
- la modification de la date de la prochaine séance du Conseil communal, avancée au lundi 14 décembre 2015, à 19h30.

## **FONCTION 0 - FONDS**

### **POINT 2. MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2016.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2016 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.313.127,39 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis positif de légalité du Directeur financier du 19 novembre 2015 ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'inscrire un crédit de 2.313.127,39 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2016.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **POINT 3. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2016.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2016 produit par M. le Directeur général, Stéphane NAPORA, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. l'Echevin E. LONGREE, en charge du budget communal comme le prévoit l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 09 novembre 2015 relatif au projet de budget pour l'exercice 2016, tel qu'établi sur avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable du 09 novembre 2015 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 17 novembre 2015 annexé à la présente délibération

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

**DECIDE** :

**Article 1** : d'arrêter comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2016 :

**I. SERVICE ORDINAIRE**

		<b>2014</b>	<b>2015</b>			<b>2016</b>
			<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations</i>	<i>TOTAL après adaptation</i>	
<i>Compte 2014</i>						
<i>Droits constatés nets (+)</i>	<b>1</b>	28.309.361,79				
<i>Engagements à déduire (-)</i>	<b>2</b>	26.345.769,88				
<b><i>Résultat budgétaire au 01/01/2015 (1 - 2)</i></b>	<b>3</b>	<b>1.963.591,91</b>				
<i>Budget 2015</i>						
<i>Prévisions de recettes</i>	<b>4</b>		29.845.776,73		29.845.776,73	
<i>Prévisions de dépenses (-)</i>	<b>5</b>		27.431.174,50		27.431.174,50	
<b><i>Résultat budgétaire présumé au 01/01/2016 (4 + 5)</i></b>	<b>6</b>		<b>2.414.602,23</b>		<b>2.414.602,23</b>	
<i>Budget 2016</i>						
<i>Prévisions de recettes</i>	<b>7</b>					30.562.010,70
<i>Prévisions de dépenses (-)</i>	<b>8</b>					27.956.717,46
<b><i>Résultat budgétaire présumé au 01/01/2017 (7 + 8)</i></b>	<b>9</b>					<b>2.605.293,24</b>

## II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2014	2015			2016
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
<i>Compte 2014</i>						
<i>Droits constatés nets (+)</i>	1	6.085.357,81				
<i>Engagements à déduire (-)</i>	2	4.844.240,85				
<b><i>Résultat budgétaire au 01/01/2015 (1 - 2)</i></b>	<b>3</b>	<b>1.241.116,96</b>				
<i>Budget 2015</i>						
<i>Prévisions de recettes</i>	4		8.273.937,66		8.273.937,66	
<i>Prévisions de dépenses (-)</i>	5		7.290.076,07		7.290.076,07	
<b><i>Résultat budgétaire présumé au 01/01/2016 (4 + 5)</i></b>	<b>6</b>		<b>983.861,59</b>		<b>983.861,59</b>	
<i>Budget 2016</i>						
<i>Prévisions de recettes</i>	7					9.428.643,35
<i>Prévisions de dépenses (-)</i>	8					8.438.383,06
<b><i>Résultat budgétaire présumé au 01/01/2017 (7 + 8)</i></b>	<b>9</b>					<b>990.260,29</b>

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **POINT 4. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2016 EN MATIERE DE DECHETS.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2016 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité établie le 30 octobre 2015 par M. le Directeur financier, soit :

- Sommes des recettes prévisionnelles : 1.449.840,12 €
- Contribution pour la couverture du service minium : 1.198.545,00 €
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 0,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.450.897,38 €
- Taux de couverture coût-vérité : 100 %

Vu l'avis positif de légalité du Directeur financier du 19 novembre 2015 ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** du taux de couverture de 100 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2016.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 0 - TAXES**

### **POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2016.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et, plus particulièrement; le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte du taux de couverture de 100 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'année 2016 ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 04 novembre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

#### **TITRE 1 – DEFINITIONS**

**Article 1** : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par

catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 2** : Il est établi, pour l'exercice 2016, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE**

**Article 3** :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

- \* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- \* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

## **Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire**

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 95 € pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- 120 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 145 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 170 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 195 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

## **Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire**

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
  - en home ;
  - en maison de soins et de repos agréée ;



- en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé,

**ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;**

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire ;

**ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;**

- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

#### **TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE**

##### **Article 6 :**

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

##### **Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- Levées : 0,82 €/levée.

##### **Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle**

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.

#### **TITRE 5 – MODALITES DIVERSES**

**Article 9 :** Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

**Article 10 :** Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

**Article 11 :** Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

**Article 12 :** Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

**Article 13 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 14** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 15** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 16** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **POINT 6. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2016 A 2019.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement l'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) N° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etat membres;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, §5, alinéa 1 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1er septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2008 relative au remplacement des cartes d'identité "ancien modèle" non périmées par des cartes d'identité électroniques, préconisant ce remplacement endéans un délai de 5 ans, soit dans les faits avant le 15 septembre 2009 et ce, pour tous les citoyens;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 2015 relative à l'augmentation sur base des fluctuations de l'indice santé du tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers;

Vu la circulaire du SPF Mobilité du 26 novembre 2013 relative à la rétribution fédérale pour la délivrance d'un permis de conduire international ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2014 portant règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2019 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant que l'augmentation du tarif des rétributions fédérales à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes d'identité électroniques pour étrangers nécessite d'augmenter la taxe communale perçue sur ces documents ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 09 novembre 2015 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 19 novembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

**ABROGE** le règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs arrêté en séance du 27 janvier 2014.

**ARRETE**, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**ARTICLE 2** : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous ; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique pour la fourniture des documents délivrés.

**1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :**

2,00 € pour une pièce d'identité accompagnée d'unepochette en matière plastique ;

2,00 € pour une pièce d'identité avec photo délivré aux enfants non belge ;

2,00 € pour une demande de carte d'identité provisoire ;

2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo.

**2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :**

**A) PROCEDURE NORMALE**

4,60 € pour la première ;

4,60 € pour un premier duplicata ;

8,60 € pour un second duplicata ;

16,60 € pour un troisième duplicata ;

2,00 € pour la délivrance du document valant preuve d'adresse ;

2,00 € pour demande de délivrance de carte d'identité provisoire ;

2,00 € pour la délivrance de certificat d'inscription avec photo ;

2,00 € pour la délivrance d'attestation de destruction, perte ou vol de document, hormis les cas de cartes d'identité électroniques défectueuses ;

2,00 € pour une demande de réimpression de nouveaux codes PIN/PUK pour cartes d'identité électroniques déjà actives ou non ;

1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.

**B) PROCEDURE RAPIDE**

6,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec transport par une firme ;

6,40 € pour la procédure d'urgence avec transport par une firme.

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

**3. DOCUMENT D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ENFANT BELGE DE MOINS DE 12 ANS :**

**A) PROCEDURE NORMALE**

- 0,80 € pour la délivrance du document.

## B) PROCEDURE RAPIDE

- 3,10 € pour la procédure d'extrême urgence avec transport par une firme ;
- 3,50 € pour la procédure d'urgence avec transport par une firme.

## 4. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels qu'attestation d'immatriculation : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 5. ci-dessous.

## 5. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS:

### A) PROCEDURE NORMALE

- 4,60 € pour la première ;
- 4,60 € pour un premier duplicata ;
- 8,60 € pour un second duplicata ;
- 16,60 € pour un troisième duplicata;
- 2,10 € carte biométrique.

### B) PROCEDURE RAPIDE

- 6,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec transport par une firme;
- 6,40 € pour la procédure d'urgence avec transport par une firme.

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

## 6. CARNET DE MARIAGE :

15,00 € pour un carnet.

## 7. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.

## 8. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :

- 2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

## 9. PASSEPORTS :

11,00 € pour tout nouveau passeport biométrique.

## 10. PERMIS DE CONDUIRE :

- 5,00 € pour le permis de conduire original ;
- 5,00 € pour le duplicata du permis de conduire ;
- 4,00 € pour le permis de conduire international.

## 11. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 10 DU PRESENT ARTICLE :

0,10 € par copie.

**ARTICLE 3** : La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre indiquant le montant perçu.

**ARTICLE 4** : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

**ARTICLE 6** : La taxe est payable au comptant.

**ARTICLE 7** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 8** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de paiement.

**ARTICLE 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 06 novembre 2015, références INT/1.3.2015/AG2015.12/ Convoc/ChC/sd, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre programmées le 17 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

#### **1/ Pour l'assemblée générale ordinaire :**

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2014-2016 - Actualisation 2016 - Adoption ;
3. Participation - Lixhe Compost - Acquisition ;
4. Démissions / Nominations

#### **2/ Pour l'assemblée générale extraordinaire :**

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Statuts - Modification - Article 53.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., soit :

#### **1/ pour l'assemblée générale ordinaire :**

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2014-2016 - Actualisation 2016 - Adoption ;
3. Participation - Lixhe Compost - Acquisition ;
4. Démissions / Nominations

#### **2/ pour l'assemblée générale extraordinaire :**

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Statuts - Modification - Article 53.

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. INTRADEL (Secrétariat général, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mlle CROMMELYNCK, M. PATTI, M. LONGREE, M. GUGLIELMI et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE LA SCRL SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LA PROVINCE DE LIEGE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 12 novembre 2015 de la S.C.R.L. *SPI*, Agence de développement économique pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre programmées le 15 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

**1/ Pour l'assemblée générale ordinaire :**

1. Plan stratégique 2014-2016 - Etat d'avancement au 30 septembre 2015 ;
2. Prolongation de la SPI pour un terme de 30 années ;
3. Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la Commune d'Esneux et la SPI ;
4. Prise de capital au sein du *CITW* (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie)
5. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;

**2/ Pour l'assemblée générale extraordinaire :**

1. Modifications statutaires.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015 de la S.C.R.L. *SPI*, soit :

**1/ Pour l'assemblée générale ordinaire :**

1. Plan stratégique 2014-2016 - Etat d'avancement au 30 septembre 2015 ;
2. Prolongation de la SPI pour un terme de 30 années ;
3. Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la Commune d'Esneux et la SPI ;
4. Prise de capital au sein du *CITW* (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie)
5. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;

**2/ Pour l'assemblée générale extraordinaire :**

1. Modifications statutaires.

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3** : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. *SPI* (Secrétariat général, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. PAQUE, M. TRUBIA, Mme ANDRIANNE et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 04 novembre 2015 du Groupe ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre d'ECETIA Intercommunale SCRL programmée le 15 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016, conformément à l'article L1523-13, § 4, du CDLD ;
2. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Approbation de son règlement, en ce compris les statuts et convention d'associés "types" des SPV à constituer ;
3. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Commune d'Esneux - Approbation de la prise de participation supérieure à 10 % du capital du SPV à constituer ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016, conformément à l'article L1523-13, § 4, du CDLD ;
2. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Approbation de son règlement, en ce compris les statuts et convention d'associés "types" des SPV à constituer ;
3. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Commune d'Esneux - Approbation de la prise de participation supérieure à 10 % du capital du SPV à constituer ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**ARTICLE 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. ECETIA INTERCOMMUNALE (Direction générale, rue Sainte-Marie, 5/5, 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. MOTTARD, Mlle COLOMBINI, Mme A. QUARANTA, Mme PIRMOLIN et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA COLLECTIVITES SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 04 novembre 2015 du Groupe ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre

d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL programmée le 15 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016, conformément à l'article L1523-13, § 4, du CDLD ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016, conformément à l'article L1523-13, § 4, du CDLD ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**ARTICLE 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. ECETIA COLLECTIVITES (Direction générale, rue Sainte-Marie, 5/5, 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. MOTTARD, Mlle COLOMBINI, Mme A. QUARANTA, Mme PIRMOLIN et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 11. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO SCRL, CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 13 novembre 2015 de l'Association Intercommunale NEOMANSIO S.C.R.L., Crématoriums de service public, Centre funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 16 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 – Examen et approbation ;
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2016 ;
3. Désignation du Commissaire réviseur et fixation de ses émoluments ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 de l'Intercommunale NEOMANSIO S.C.R.L., Crématoriums de service publics, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 – Examen et approbation ;
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2016 ;
3. Désignation du Commissaire réviseur et fixation de ses émoluments ;



4. Lecture et approbation du procès-verbal.

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. LONGREE, M. GIELEN, M. DONY, M. GUGLIELMI et M. LECLoux) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 12. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 09 novembre 2015, références « LH/FD/8901/2015 », de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à ses Assemblées Générales Stratégique et Extraordinaire du premier semestre programmées le 14 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

**1/ Pour l'Assemblée Générale Stratégique :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2015 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2016-2018 ;
3. Remplacement d'un administrateur.

**2/ Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Point unique : Modifications statutaires.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales du 14 décembre 2015 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), soit :

**1/ Pour l'Assemblée Générale Stratégique :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2015 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2016-2018 ;
3. Remplacement d'un administrateur.

**2/ Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Point unique : Modifications statutaires.

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**ARTICLE 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. A.I.D.E. (Secrétariat général, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette

intercommunale (M. PATTI, M. PAQUE, M. CUYLLE, M. PONTIR et M. LECLoux) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 13. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.L.L.E.-S.R.I.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 10 novembre 2015 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.L.L.E.-S.R.I.) S.C.R.L., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 14 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Désignation d'un Administrateur ;
2. Plan stratégique 2014-2016 - Evaluation 2015.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L., soit :

1. Désignation d'un Administrateur ;
2. Plan stratégique 2014-2016 - Evaluation 2015.

**ARTICLE 2 :** Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. I.L.L.E.-S.R.I. (Secrétariat général, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme VELAZQUEZ, M. CUYLLE, Mlle COLOMBINI, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 14. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF AU NETTOYAGE DES TAPIS DE SOL DE LA SALLE DES MARIAGES, DU PALIER ET DES ESCALIERS DE LA MAIRIE DE GRACE - APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1<sup>o</sup>, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fourniture et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service Public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage approfondi du tapis de sol de la salle des mariages, du palier et des escaliers de la Mairie de Grâce, soit une surface dont la superficie totale est de +/- 160 m<sup>2</sup>;

Vu le dossier dressé le 05 novembre 2015 par le service communal de Population dans le cadre de la passation d'un marché public de service dont le montant estimé du marché est de 1.000,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/125-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la procédure de passation d'un marché de service relatif au nettoyage du tapis de sol de la salle des mariages, du pallier et des escaliers de la Mairie de Grâce, pour un coût estimé à 1.000,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

**Article 3** : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 10400/125-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE**

### **POINT 15. DECISION DE VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE DE JEMEPPE, 28, EN LA LOCALITE - FIXATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit et son erratum ;

Vu les délibérations des 20 janvier et 19 mai 2014, 16 mars et 20 avril 2015 par lesquelles le Collège communal a, respectivement :

- marqué son accord sur l'intervention de la main-d'œuvre communale afin de vider le bâtiment de ses encombrants et décidé de procéder à la vente dudit bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en l'entité ;
- décidé de procéder à une vente ordinaire de gré à gré dudit bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en l'entité et de solliciter le rapport d'expertise du bien auprès du Bureau de l'Enregistrement ou du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
- décidé :
  1. de fixer le montant de la vente du bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en la localité, à soixante mille euros (60.000 €) ;
  2. de désigner un notaire afin de réaliser l'établissement et la passation de l'acte de vente ;
  3. de désigner une firme de nettoyage selon les modalités d'un marché public ;
  4. de diffuser ce projet de vente par le biais du site communal et d'affichage sur ledit bâtiment ;
  5. d'organiser les visites du bâtiment durant les heures de service ;
- désigné Maître Alain CAPRASSE, dont l'étude est sise rue de Bierset, 1, en la localité, en vue de l'établissement et la passation de l'acte authentique de vente ;

Considérant que le bien susvisé est un bien faisant partie du domaine privé communal ;  
Considérant qu'un sondage a été procédé en affichant une publicité sur place et en la diffusant sur notre site internet communal et ce, afin de connaître l'intérêt de ce bien par rapport aux éventuels acquéreurs potentiels ;

Considérant le peu d'engouements rencontrés auprès du public ;

Considérant qu'en égard à ce qui précède et dans l'intérêt des finances communales, une publicité à large diffusion serait dans ce cas judicieuse et ce, afin que cette vente puisse attirer l'attention d'un nombre plus important d'acquéreurs potentiels ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré du bien faisant partie du domaine communal privé sis rue de Jemeppe, 28, en la localité – parcelle cadastrée : 2ème Division, Section D, n° 22e4, d'une contenance de 100 m<sup>2</sup>, avec la publicité suivante : affichage sur le site, aux valves, avis à paraître au magazine communal, sur le site internet et dans les journaux.

**Article 2 :** d'imposer les conditions essentielles suivantes :

a) la réalisation d'une enquête publique de 30 jours ;

b) la vente au plus offrant sachant que la mise à prix de départ est la valeur du bien fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, avec ouverture des offres (enveloppes scellées) en présence des candidats acquéreurs ;

c) la faculté de surenchère via un deuxième tour et ce, afin de faire jouer la concurrence entre les personnes ayant remis prix pendant le premier délai imparti (délai de 15 jours pour surenchérir).

**Article 3 :** de fixer le prix de départ de la vente à soixante mille euros (60.000 €).

**Article 4 :** de transmettre à l'acquéreur le plus offrant, après analyse des offres remises, la promesse unilatérale d'achat en précisant dans le courrier de transmis « **sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière** ».

**Article 5 :** de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

#### **POINT 16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne du 18 juillet 1980 et ses règlements subséquents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées et de prendre des mesures qui permettent d'organiser le stationnement d'orienter les flux de circulation ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS**

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale, conformément à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, dans les rues suivantes :

- Thier Saint-Léonard, en face du numéro 162,
- rue Vieille Paire, face au numéro 17,
- Avenue Emile Vandervelde, face au numéro 9,

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9 pmr avec panneau Xc 6m et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 2 : SUPPRESSIONS D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS**

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules munis de la carte spéciale sont supprimés dans les rues suivantes :

- Thier Saint-Léonard, face au numéro 152 ;
- rue Joseph Rouyer (deux emplacements), face au numéro 42 ;
- rue Vert Vinâve, face au numéro 42 ;

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 : INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT**

- **Rue des Alliés** : le stationnement en voirie est interdit côté des immeubles impairs, sur sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Adrien Materne et le numéro 15. Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E1 complété de l'additionnel de type Xa.
- **rue Champ Pillé** : le stationnement est interdit sur trois mètres, face au numéro 68, à droite de l'entrée carrossable. Cette mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou de l'accotement en saillie.

#### **ARTICLE 4 : ÎLOTS DIRECTIONNELS**

Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- **rue de la Drève**, au carrefour avec la rue de Jeneffe ;
- **rue des XVIII Bonniers**, au carrefour avec la rue des Coqs.

Ces mesures sont matérialisées par une construction en saillie ou par un marquage de couleur blanche prévu à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

### **FONCTION 4 - TRAVAUX**

#### **POINT 17. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MAZOUT DE CHAUFFAGE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2016-2017-2018 - CONFIRMATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2015 relative à l'approbation du dossier établi dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de mazout de chauffage pour les divers bâtiments communaux, durant les années 2016 à 2018, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi au montant de 43.053,40 € hors TVA ou 52.094,61 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2015-06-VB figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;
- la liste des firmes à consulter dans le cadre de cette procédure ;

Vu l'avis positif sur le dossier émis par le Directeur financier le 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** la procédure de marché public visant la fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux, durant les années 2016 à 2018, telle qu'approuvée par le Collège communal le 19 octobre 2015.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution du présent dossier.

**POINT 18. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE PLOMBERIE/CHAUFFAGE DESTINE AUX BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2016 - CONFIRMATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériel de plomberie/chauffage nécessaire aux besoins journaliers du service Technique communal, Département Patrimoine, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi au montant de 17.851,80 € hors TVA ou 21.600,68 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2015-10-VB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;
- la liste des firmes à consulter dans le cadre de la procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** la procédure de marché public visant la fourniture de matériel de plomberie/chauffage nécessaire aux besoins journaliers du service Technique communal, Département Patrimoine, durant l'année 2016, telle qu'approuvée par le Collège communal le 09 novembre 2015.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution du présent dossier.

**POINT 19. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE DESTINE AUX BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2016 - CONFIRMATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériel électrique nécessaire aux besoins journaliers du service Technique communal, Département Patrimoine, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi au montant de 15.600,23 € hors TVA ou 18.876,28 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2015-09-VB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;
- la liste des firmes à consulter dans le cadre de la procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** la procédure de marché public visant la fourniture de matériel électrique nécessaire aux besoins journaliers du service Technique communal, Département Patrimoine, durant l'année 2016, telle qu'approuvée par le Collège communal le 09 novembre 2015.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution du présent dossier.

**POINT 20. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE MENUISERIE DESTINES AUX BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2016 - CONFIRMATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 novembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériaux de menuiserie nécessaires aux besoins journaliers du service Technique communal, Département Patrimoine, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi au montant de 16.858,00 € hors TVA ou 20.398,18 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2015-08-VB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;
- la liste des firmes à consulter dans le cadre de la procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** la procédure de marché public visant la fourniture de matériaux de menuiserie nécessaires aux besoins journaliers du service Technique communal, Département Patrimoine, durant l'année 2016, telle qu'approuvée par le Collège communal le 03 novembre 2015.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution du présent dossier.

**POINT 21. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE QUINCAILLERIE DESTINE AUX BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériel de quincaillerie nécessaire aux besoins journaliers du service pour les divers travaux dans les bâtiments communaux, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 12.048,55 € hors TVA ou 14.578,74 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2015-11-VB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**



**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture de matériel de quincaillerie destiné aux divers travaux dans les bâtiments communaux, pour l'année 2016, tel que dressé le 11 novembre 2015 au montant de 12.048,55 € horsTVA ou 14.578,74 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2015-11VB figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le service Technique communal, Département Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 22. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE PEINTURE DESTINES AUX BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériaux de peinture nécessaires aux besoins journaliers du service dans le cadre des divers travaux dans les bâtiments communaux, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 22.551,45 € hors TVA ou 27.287,25 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2015-12-VB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture de matériaux de peinture destinés aux divers travaux dans les bâtiments communaux, pour l'année 2016, tel que dressé le 11 novembre 2015 au montant de 22.551,45 € hors TVA ou 27.287,25 € TVA (21 %) comprise

**Article 2** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2015-12-VB figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le service Technique communal, Département Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**FONCTION 4 - VOIRIE**

**POINT 23. MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS HYDROCARBONES DESTINES AUX TRAVAUX DE REPARATION ET DE FINITION DES VOIRIES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de produits hydrocarbonés nécessaires aux besoins journaliers du service dans le cadre des divers travaux de réparation et de finition des voiries, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 21.981,00 € hors TVA ou 26.597,01 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2015-09AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 42100/140-02 du service ordinaire du budget communal ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 23 novembre 2015 et sollicité le 09 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture de produits hydrocarbonés nécessaires aux divers travaux de réparation et de finition des voiries, durant l'année 2016, tel que dressé par le service Technique communal, Département Voirie, au montant de 21.981,00 € hors TVA ou 26.597,01 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2 :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-09AZ figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le même service. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 24. MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DESTINES AUX TRAVAUX DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériaux de construction nécessaires aux divers travaux de voirie, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 10.546,80 € hors TVA ou 12.761,63 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2015-10AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 42100/140-02 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture de matériaux de construction nécessaires aux divers travaux de voirie, durant l'année 2016, tel que dressé par le service Technique communal, Département Voirie, au montant de 10.546,80 € hors TVA ou 12.761,63 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-10AZ figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le même service. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 25. MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE BETON DESTINE AUX TRAVAUX DE REPARATION ET DE FINITION DES VOIRIES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de béton nécessaire aux besoins journaliers du service en vue des divers travaux de réparation et de finition des voiries communales, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 16.116,00 € hors TVA ou 19.500,36 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2015-11AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 42100/140-02 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture de béton nécessaire aux divers travaux de réparation et de finition des voiries communales, durant l'année 2016, tel que dressé par le service Technique communal, Département Voirie, au montant de 16.116,00 € hors TVA ou 19.500,36 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-11AZ figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le même service. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 26. MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'ELEMENTS EN BETON DESTINES A LA VOIRIE COMMUNALE POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture d'éléments en béton nécessaires aux travaux journaliers du service Voirie, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 15.055,20 € hors TVA ou 18.216,79 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2015-12AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 42100/140-02 du service ordinaire du budget communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture d'éléments en béton nécessaires aux divers travaux réalisés en voirie, durant l'année 2016, tel que dressé par le service Technique communal, Département Voirie, au montant de 15.055,20 € hors TVA ou 18.216,79 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-12AZ figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le même service. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 27. MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION POUR L'ANNEE 2016 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de matériel de signalisation nécessaire aux besoins journaliers du service Voirie, durant l'année 2016, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi à la somme de 22.453,62 € hors TVA ou 27.168,87 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2015-08AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 42300/140-02 du service ordinaire du budget communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le devis estimatif du marché public relatif à la fourniture de matériel de signalisation, durant l'année 2016, tel que dressé par le service Technique communal, Département Voirie, au montant de 22.453,62 € hors TVA ou 27.168,87 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2 :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-08AZ figurant les conditions dudit marché public, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le même service. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 28. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE ET DU SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE LAMAYE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'étude, l'élaboration d'un dossier et du suivi du chantier dans le cadre des travaux de réfection de la rue Lamaye, en l'entité (suite à un effondrement de la voirie) ;

Considérant que l'effondrement de ladite voirie s'étend sur une centaine de mètres en longueur et sur la largeur d'une demi-chaussée et est probablement dû à une fuite de canalisation de la C.I.L.E.; qu'un dossier d'assurance à titre conservatoire a été ouvert ; qu'un bureau d'étude a été désigné en vue de réaliser une expertise et déterminer les causes de l'effondrement ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015-08AZ figurant les conditions dudit marché tel que dressé par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) ;

Considérant que le coût des honoraires de l'auteur de projet est estimé au montant de 30.000 € TVA (21 %) comprise ; qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/735-57 (projet n° 20160063) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu le 19 novembre 2015 par M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-08AZ dressé par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier ainsi que du suivi du chantier portant sur les travaux de réfection de la rue Lamaye, suite à un effondrement de la voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif des honoraires de l'auteur de projet à la somme de 30.000,00 € TVA (21%) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 42100/735-57 (projet n° 20160063) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

### **POINT 29. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - PROCEDURE D'EVALUATION DES ENSEIGNANTS - MODIFICATION.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 relative à l'établissement d'un rapport de visite de classe dans le cadre de l'évaluation des enseignants et de la procédure d'évaluation ;

Vu sa délibération du 08 septembre 2014 relative à la modification du modèle de rapport de visite de classe dans le cadre de l'évaluation des enseignants ;

Considérant qu'après plusieurs années de travail avec le rapport de visite de classe, tel qu'adapté le 08 septembre 2014, il s'avère nécessaire d'apporter plus de précisions concernant la procédure à suivre et, plus particulièrement, quant aux délais à respecter, afin d'éviter certains problèmes ;

Considérant que la procédure s'effectuerait comme suit, sur base de trois rapports de visite de classe :

- réalisation d'un premier rapport de visite de classe par la direction pour tous les agents temporaires dans les 60 premiers jours d'intérim (cumulables) maximum ;
- en cas de premier rapport positif, réalisation d'un second rapport de visite de classe dans les 60 jours suivants ;
- en cas de second rapport à nouveau positif, réalisation d'un dernier rapport de visite de classe dans les 60 jours suivants ;
- par contre, en cas de premier rapport négatif, réalisation d'un second rapport de visite de classe dans les 30 jours suivants ;

- en cas de second rapport toujours négatif, réalisation d'un dernier rapport de visite de classe dans les 30 jours suivants ;

Considérant que lorsqu'un enseignant temporaire non prioritaire reçoit trois rapports défavorables, il n'entre plus dans la liste des enseignants temporaires non prioritaires établie sur base du nombre de jours prestés ;

Considérant que les précisions de cette procédure d'évaluation ont été validées à l'unanimité par la Commission paritaire locale réunie le 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, la procédure d'évaluation des enseignants :

- réalisation d'un premier rapport de visite de classe par la direction de l'école pour chaque agent temporaire dans les 60 premiers jours d'intérim (cumulables) maximum ;
- en cas de premier rapport positif, réalisation d'un second rapport de visite de classe dans les 60 jours suivants ;
- en cas de second rapport à nouveau positif, réalisation d'un dernier rapport de visite de classe dans les 60 jours suivants ;
- par contre, en cas de premier rapport négatif, réalisation d'un second rapport de visite de classe dans les 30 jours suivants ;
- en cas de second rapport toujours négatif, réalisation d'un dernier rapport de visite de classe dans les 30 jours suivants ;

**PRECISE** que lorsqu'un enseignant temporaire non prioritaire reçoit trois rapports de visite de classe défavorables, il n'entre plus dans la liste des enseignants temporaires non prioritaires établie sur base du nombre de jours prestés.

## **FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **POINT 30. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE D'UN DOSSIER DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS DE TENNIS A LA PLAINE DE SPORTS SISE RUE A. SAMSON - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et son article L3122-2 portant sur la procédure de transmission des actes des autorités communales et provinciales soumis à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 2, § 1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le dossier établi le 05 novembre 2015 par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'étude et de l'élaboration d'un dossier portant sur la construction d'installations de tennis à la plaine de sports sise rue A. Samson, en l'entité, pour un coût estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu précisément le cahier spécial des charges N° STC-DP-2015-04fb, figurant les conditions dudit marché, dont la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/747-51, projet n° 20160015, du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2016 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, lequel a été sollicité en date du 24 septembre 2015 et non rendu le 06 octobre 2015) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges N° STC-DP-2015-04fb dressé le 05 novembre 2015 par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé de l'étude et de l'élaboration d'un dossier portant sur la construction d'installations pour la pratique du tennis à la plaine de sports sise rue A. Samson, en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif des honoraires de l'auteur de projet à la somme de 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée directe avec publicité.

**Article 4** : Le formulaire standard de publication du marché est complété et envoyé au niveau national.

**Article 5** : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 76400/747-51, projet n° 20160015, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 6** : La décision d'attribution du présent marché est soumise aux règles de tutelle générale d'annulation.

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 31. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DU SOL DE LA SALLE OMNISPORTS DU HALL DES XVIII BONNIERS - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et L3111-1 à L3151-1 relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et, plus précisément, son article 23 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2013 relatif à l'approbation du dossier de marché public portant sur les travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall sis rue des XVIII Bonniers, soit précisément les cahier spécial des charges n° 2012-BAT-056-Robeerts figurant les conditions du marché dont le mode de passation (appel d'offre ouvert) et le devis estimatif établi au montant de 193.607,13 € hors TVA ou 234.264,62 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2015 relative à l'invocation de l'urgence et à la sollicitation d'une dérogation pour permettre le lancement de la procédure du marché visant la réalisation des travaux précités du hall omnisports des XVIII Bonniers, sans attendre l'accord ferme de subsidiation ce, tel que prescrit à l'article 23 du décret susvisé du 25 février 1999 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2015 relative à l'attribution dudit marché public de travaux de restauration du sol de la salle omnisports de hall des XVIII Bonniers à la S.A. ADEC SPORT, pour le montant d'offre contrôlé de 204.049,95 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2015 portant sur la conclusion d'un avenant (n° 1) au marché dont question avec la société ADEC SPORTS dans le cadre de la fourniture de tapis de protection de sol pour un montant de 13.971,63 € ;



Vu la proposition de conclusion d'un second avenant au dossier avec ladite société en vue de la fourniture de matériels sportifs permettant la pratique de volley-ball et basket-ball, compatibles avec les douilles spécifiques placées par elle dans le cadre des travaux de revêtement de sol ce, pour un montant de 15.813,79 € détaillé comme suit :

- 2 poteaux amovibles, bandes coulissantes et filet de compétition pour la pratique du volley-ball pour un coût de 1.693,09 €, TVA et frais de transports compris ;
- 2 panneaux de basket type PRO pour un coût de 14.120,70 TVA et frais de transports compris ;

Considérant que les avenants 1 et 2 entraînent une modification de contrat en cours d'exécution pour un montant global complémentaire de 29.785,42 € TVA comprise ; qu'il résulte une dépense supplémentaire de plus de 10 % mais ne dépassant pas le seuil de 15 % par rapport au montant du marché tel qu'attribué ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier, lequel a été sollicité le 09 novembre 2015 et non rendu en date du 23 novembre 2015 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'avenant n° 2 au marché de base relatif aux travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall sis rue des XVIII Bonniers, tel qu'établi les 1er et 13 octobre 2015 par la S.A. ADEC SPORTS, en vue de la fourniture d'équipements sportifs pour la pratique du volley-ball et du basket-ball compatibles avec ledit revêtement ce, pour un coût supplémentaire de 15.813,79 € TVA comprise.

**Article 2** : Les avenants 1 et 2 entraînent une modification de contrat en cours d'exécution pour un montant global complémentaire de 29.785,42 € TVA comprise.

**Article 3** : La dépense est financée par le biais du crédit porté à l'article 76400/741-98 (projet n° 20150075) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **POINT 32. MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ENTRETIEN ANNUEL DE NEUF DEFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATISES PLACES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 12 juin 2006 autorisant l'utilisation des défibrillateurs externes automatiques ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1), a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la circulaire ICM/AMU/2010/2 du Service public fédéral Santé publique relative à la mise en œuvre dans la chaîne de l'aide médicale urgente de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les lieux publics ;

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien annuel des défibrillateurs installés dans les infrastructures communales suivantes :

- Piscine communale Forsvache, rue Forsvache, 38 ;
- Site du Corbeau, rue du Corbeau (cafétéria football) ;
- Site Forsvache, rue Forsvache (Cafétéria football) ;
- Hall omnisports rue des XVIII Bonniers;
- Salle de sport de l'école G. Simenon, rue Ernest Renan, 30 ;
- Salle de sport de l'école de Bierset, Avenue de la Gare, 207 ;
- Site des XVIII Bonniers, rue des Dix-Huit Bonniers (cafétéria football);
- Salle de sport de l'école des Champs, rue des Champs, 75 ;
- Salle de sport de l'école Sinibaldo Basile, rue Paul Janson, 187 ;

Vu le dossier dressé le 09 novembre 2015 par le service communal des Sports dans le cadre de la passation d'un marché public de service dont le montant estimé est de 720,00 € TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/125-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la procédure de passation d'un marché de service relatif à l'entretien de neuf défibrillateurs externes automatisés, au sein des infrastructures communales susvisées, pour un coût estimé à 720,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

**Article 3** : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 76101/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

### **POINT 33. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU HALL OMNISPORTS DES XVIII BONNIERS.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 relative à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur d'application au sein des installations du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers ;

Considérant qu'à la suite de travaux de rénovation du revêtement de sol de ladite infrastructure, il est indispensable d'adapter le règlement d'ordre intérieur susvisé et précisément de réglementer l'usage de la colle utilisée par les équipes de handball ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer les termes de l'article 10 dudit règlement par les termes ci-après :

*" Dans le cadre de la pratique du handball, seule une colle lavable à l'eau peut être utilisée comme « moyen collant » dans la salle et son usage est soumis aux prescrits suivants :*

- *l'usage de colle est interdit pendant toutes les rencontres "jeunes" (depuis la catégorie "poussins" jusque la catégorie «cadets») organisées par la Ligue officielle de handball*
- *l'usage de colle lavable pendant toutes les autres rencontres est limité à l'application du produit sur les mains.*
- *l'usage de colle sur toute autre partie de l'équipement sportif est toujours interdit.*
- *la colle s'applique uniquement sur le bout des doigts, elle ne s'applique pas sur les paumes, les poignets, les chaussures ou sur le matériel sportif.*
- *les joueurs ont l'obligation de se laver les mains après chaque match ou entraînement*
- *chaque club est tenu de procéder, en fin d'entraînement ou directement après les compétitions, au nettoyage des traces de colle ou autres dégâts portés aux installations. Préalablement à chaque activité, le club doit identifier un préposé au nettoyage et prévoir le matériel adéquat (lavage à l'eau). Ce nettoyage s'effectue sous la supervision du gestionnaire de salle délégué à cet effet. Si*

*le club ne remplit pas cette obligation, des frais de nettoyage seront facturés et le club sera passible d'une suspension d'utilisation des installations.*

*Tout manquement constaté par un responsable de salle entraînera l'arrêt de l'activité sans préavis."*

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame B. ANDRIANNE, Conseillère communale, laquelle propose également d'ajouter la mention "*à l'exception d'animaux d'assistance dûment reconnus*" à l'article 13, alinéa 5, dudit règlement, mentionnant que l'accès au bâtiment est notamment interdit aux personnes accompagnées d'animaux ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les termes de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du hall omnisports des XVIII Bonniers sont remplacés par les termes ci-après :

*" Dans le cadre de la pratique du handball, seule une colle lavable à l'eau peut être utilisée comme « moyen collant » dans la salle et son usage est soumis aux prescrits suivants :*

- *l'usage de colle est interdit pendant toutes les rencontres "jeunes" (depuis la catégorie "poussins" jusque la catégorie «cadets») organisées par la Ligue officielle de handball*
- *l'usage de colle lavable pendant toutes les autres rencontres est limité à l'application du produit sur les mains.*
- *l'usage de colle sur toute autre partie de l'équipement sportif est toujours interdit.*
- *la colle s'applique uniquement sur le bout des doigts, elle ne s'applique pas sur les paumes, les poignets, les chaussures ou sur le matériel sportif.*
- *les joueurs ont l'obligation de se laver les mains après chaque match ou entraînement*
- *chaque club est tenu de procéder, en fin d'entraînement ou directement après les compétitions, au nettoyage des traces de colle ou autres dégâts portés aux installations. Préalablement à chaque activité, le club doit identifier un préposé au nettoyage et prévoir le matériel adéquat (lavage à l'eau). Ce nettoyage s'effectue sous la supervision du gestionnaire de salle délégué à cet effet. Si le club ne remplit pas cette obligation, des frais de nettoyage seront facturés et le club sera passible d'une suspension d'utilisation des installations.*

*Tout manquement constaté par un responsable de salle entraînera l'arrêt de l'activité sans préavis."*

**Article 2 :** La mention "*à l'exception d'animaux d'assistance dûment reconnus*" est ajoutée à l'article 13, alinéa 5, dudit règlement, mentionnant que l'accès au bâtiment est notamment interdit aux personnes accompagnées d'animaux.

**Article 3 :** Ledit règlement d'ordre intérieur, tel que modifié, est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

**Article 4 :** Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles adoptées antérieurement.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

### **POINT 34. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF AU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU DES BASSINS DE NATATION DE LA PISCINE COMMUNALE - ANNEE 2016 – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1), a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des prélèvements imposés par l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé du 13 mars 2003 dans le cadre du contrôle de la qualité de l'eau et de l'air au sein des installations de la piscine communale ;

Vu le dossier dressé le 09 novembre 2015 par le service communal des Sports dans le cadre de la passation du marché public de service dont le montant est estimé à 3.800,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvée la procédure de passation d'un marché de service relatif aux différents prélèvements à effectuer au sein des installations de la piscine communale, rue Forsvache, 38, en vue d'assurer les contrôles obligatoires de la qualité de l'eau et de l'air durant l'année 2016 ce, à raison d'un contrôle mensuel et pour un coût global estimé à 3.800,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2 :** Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

**Article 3 :** Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 76101/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 7 - CULTES**

### **POINT 35. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2015.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en séance du 13 octobre 2015 et déposée auprès de la Direction générale communale le 14 octobre 2015 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 16.799,05 € dont 11.759,34 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne) ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2015 d'une somme de 450,00 et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 19.696,68 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la décision du 16 octobre 2015, réceptionnée le 21 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque, ni corrections ;

Pour ces motifs ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en séance du 13 octobre 2015 est **APPROUVEE** aux chiffres ci-après :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	19.246,68 €	19.246,68 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 450,00 €	+ 450,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	19.696,68 €	19.696,68 €	0,00 €

**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenu à 16.799,05 € dont 11.759,34 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 36. MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2015.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 13 octobre 2015 et déposée auprès de la Direction générale communale le 14 octobre 2015 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'en outre, le loyer versé au Comité paroissial pour la location de la chapelle est augmenté d'un montant annuel de 2.050,00 € et que les frais d'entretien du lieu du culte sont augmentés d'une somme de 3.700 € en vue la réalisation de travaux de mise en conformité de l'éclairage de la chapelle ;

Considérant qu'afin de compenser l'augmentation de ces dépenses ordinaires, une subvention communale supplémentaire de 1.900 € dans les frais ordinaires du culte est demandée par l'autorité fabricienne ; que celle-ci passe dès lors de 14.082,02 € à 15.982,02 € ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2015 d'une somme de 1.900,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 97.124,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la décision du 29 octobre 2015, réceptionnée le 21 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque, ni corrections ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 13 octobre 2015 est **APPROUVEE** aux chiffres ci-après :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	95.224,00 €	95.224,00 €	--
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 1.900,00 €	+ 1.900,00 €	--
Nouveaux résultats	97.124,00 €	97.124,00 €	--

**Article 2 :** Une intervention communale supplémentaire dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 1.900,00 € est accordée et le montant global de l'intervention communale pour 2015 est portée à 15.982,02 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

### **POINT 37. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2015.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en séance du 04 octobre 2015 et déposée auprès de la Direction générale communale le 14 octobre 2015 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 7.125,00 €) ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2015 d'une somme de 2.000,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 25.265,10 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la décision du 20 octobre 2015, réceptionnée le 22 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire ce, sous réserve des corrections suivantes :

- suppression de l'augmentation de 3,00 € du crédit affecté à l'article D50d (Sabam) afin de maintenir la dépense telle que prévue au budget initial à 53,00 € (prix fixé pour 2015),
- afin de maintenir l'équilibre, majoration de 3,00 € du crédit affecté à l'article D27 (entretien et réparation de l'église), en portant l'augmentation à ce poste à 4.940,00 € (au lieu de 4.937,00 €).

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en séance du 04 octobre 2015 est **APPROUVEE, telle que réformée par l'Evêché en D50d et D27 et clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	23.265,10 €	23.265,10 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 2.000,00 €	+ 2.000,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	25.265,10 €	25.265,10 €	0,00 €

**Article 2 :** Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenu à 7.125,00 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 38. DECISION D'OCTROI D'UN SUBSIDE A LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR DE HORION-HOZEMONT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX A L'EDIFICE DU CULTE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'applicable en Région wallonne et particulièrement les articles 1 à 4 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 relative aux travaux aux édifices du culte ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2015, le Conseil de fabrique d'Eglise Saint-Sauveur, de Horion, a décidé de lancer un marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la supervision de ces travaux et d'établir un cahier des charges y afférent ; qu'il a introduit, par son budget pour l'exercice 2016, une demande de subvention de 80.000 euros, en vue de prendre en charge des frais de d'entretien, de réparation de la toiture de l'édifice de culte, de peinture des corniches et de renouvellement de la couverture du clocher ; qu'en outre, des travaux de rejointoyage des murs, de réparation des meneaux de fenêtres, abîmés par la pluie, doivent également être réalisés ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Sauveur, de Horion, a joint, à la demande, la justification des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir, le cahier des charges, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu l'article 79000/633-51, numéro de projet 20160060, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;  
Après délibération,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1.** La Commune de Grâce-Hollogne octroie une subvention de 80.000 euros à la Fabrique d'Eglise Saint-Sauveur, de Horion, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2.** Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'entretien, la réparation de la toiture de l'édifice de culte, la peinture des corniches et le renouvellement de la couverture du clocher ; en outre, des travaux de rejointoyage des murs, de réparation des meneaux de fenêtres, abîmés par la pluie, doivent également être réalisés.

**Article 3.** La subvention est engagée sur l'article 79000/633-51, numéro de projet 20160060, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 4.** La liquidation de la subvention est autorisée sur présentation des factures.

**Article 5.** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention.

**Article 6.** Une copie de la délibération sera transmise à la Directrice financière.

## **FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT**

### **POINT 39. MARCHE PAR PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE PAR SIMPLE FACTURE ACCEPTEE RELATIF A LA FOURNITURE DE SACS "POUBELLE" POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL - CONFIRMATION.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2015 relative à la passation d'un marché public par le biais de la procédure négociée sans publicité, sur simple facture acceptée, avec la S.A. JEMACO, rue Gabriel de Moriamé, 19 à 5020 Malonne, en vue de la fourniture de 50.000 sacs destinés aux poubelles publiques et utilisés lors du nettoyage des voiries, pour un montant de 6.461,40 €, tel qu'il ressort de son offre du 07 octobre 2015 ;

Considérant que l'état insuffisant du stock de cette marchandise géré par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, nécessitait le lancement d'une procédure de marché sans tarder ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** la procédure de marché public par le biais de la procédure négociée sans publicité, sur simple facture acceptée, en vue de la fourniture de 50.000 sacs "poubelle" de couleur brune revêtus du nom et du logo de la Commune, pour un montant de 6.461,40 € ce, telle que décidée par le Collège communal le 26 octobre 2015.

**CHARGE** cette instance de poursuivre, comme il convient, l'exécution du présent dossier.



**POINT 40. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE ET DU SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN DEPOTOIR COMMUNAL (SIS RUE DU CIMETIERE) - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne et plus particulièrement, son arrêté d'exécution du 24 juin 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 1997 relative au projet de réhabilitation de l'ancien dépotoir communal sis rue du Cimetière, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal 18 juillet 2011 relative à la passation d'un marché public par procédure négocié sans publicité avec un bureau d'études chargé de la réalisation d'interventions techniques sur l'ancien dépotoir communal sis rue du Cimetière (forage dans la masse de déchets, prélèvement et analyse d'échantillons) ;

Vu le courrier du 23 avril 2012 de l'Inspecteur général du Service public de Wallonie, Département du sol et des déchets, Direction de la protection des sols, portant sur une révision du processus de réhabilitation initialement proposé et une actualisation du descriptif des travaux ;

Considérant la réunion de travail organisée le 22 août 2014 en présence de M. l'Echevin GIELEN et des représentants du service Technique communal et du Service Public de Wallonie, DGO3, Département du Sol et des Déchets, Direction de l'Assainissement des Sols ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2015 relative à la réactualisation d'un plan d'actions à poursuivre dans le cadre de la réhabilitation du site dont, notamment, la désignation d'un bureau d'étude chargé d'élaborer un dossier dans ce contexte ;

Vu le dossier dressé le 4 novembre 2015 par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, dans le cadre de la passation d'un marché de service avec un auteur de projet chargé d'établir le bornage du terrain, de l'étude de la réhabilitation du site, de la mise en adjudication du dossier et du suivi du chantier des travaux, pour un coût estimé à 10.000,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu précisément le cahier spécial des charges N° 2015-13AZ figurant les conditions dudit marché, dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87900/747-51, projet n° 20150016, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le cahier des charges N° 2015-13AZ dressé le 04 novembre 2015 par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé d'établir le bornage du terrain, l'étude de la réhabilitation du site, la mise en adjudication du dossier et le suivi de chantier des travaux de réhabilitation de l'ancien dépotoir communal sis rue du Cimetière, en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** Est approuvé le coût estimatif des honoraires de l'auteur de projet à la somme de 10.000,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3 :** Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4 :** Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 87900/747-51, projet n° 20150016, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 8 - CIMETIERES**

### **POINT 41. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'ENLEVEMENT DES SEPULTURES CONCEDEES A L'ABANDON DANS LES CIMETIERES DE GRACE, HOLLIGNE ET HOZEMONT- EGLISE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3, L1222-4 et L1232-11;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fourniture et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 juin 2014 de la Wallonie sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu sa résolution du 23 novembre 2015 par laquelle il adopte le règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment son article 104 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'enlèvement de plusieurs sépultures concédées à l'abandon situées dans les cimetières de Grâce, Holligne et Hozémont-Eglise ; qu'il s'agit précisément de procéder au démontage, à l'enlèvement et à l'évacuation d'environ 60 monuments en état de délabrement avancé et estimés dangereux, répartis dans les cimetières de Grâce, Holligne et Hozémont-Eglise ; que ces travaux ne peuvent être entrepris en régie par les fossoyeurs, ceux-ci n'étant ni qualifiés, ni équipés pour ce faire ;

Considérant que les monuments antérieurs à 1945 ne pourront être enlevés ou déplacés que moyennant l'autorisation préalable de la Région wallonne (cellule de gestion du patrimoine funéraire) ;

Vu le dossier dressé le 29 octobre 2015 par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur l'enlèvement desdites sépultures à l'abandon, contenant les cahier spécial des charges N° 2015-10ESA, annexes et devis estimatif établi au montant de 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87800/721-54 (projet 20150051) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de légalité de M. le Directeur financier rendu le 19 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-10ESA et ses annexes établissant les conditions du marché portant sur les travaux d'enlèvement de sépultures concédées en état d'abandon dans les cimetières de Grâce, Hollogne et Hozémont-Eglise, tels que dressés le 29 octobre 2015 par le service communal des Sépultures.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif dudit marché au montant de 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 € TVA (21%) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 87800/721-54 (projet 20150051) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 9 - URBANISME**

### **POINT 42. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF AU CONTROLE DES IMPLANTATIONS DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR UN GEOMETRE - APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 137 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, dans le cadre de la passation d'un marché public de service portant sur la désignation d'un géomètre chargé du contrôle des implantations des nouvelles constructions sur le territoire communal, durant les années 2016 à 2018, soit précisément :

- le coût estimatif du marché établi au montant annuel de 12.000,00 € TVA comprise, soit 36.000,00 € pour les 3 années ce, sur base de la dépense du marché réalisé en 2015 ;
- le cahier spécial des charges N° 2015-14AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 10400/122-48 du service ordinaire du budget communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le coût estimatif du marché public de service relatif au contrôle des implantations des nouvelles constructions sur le territoire communal par une géomètre, durant les années 2016 à 2018, au montant annuel de 12.000,00 € TVA (21 %) comprise, soit 36.000,00 € TVA comprise pour les 3 années.

**Article 2** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-14AZ figurant les conditions du marché **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le service

Technique communal, Département Voirie-Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 42 BIS. PROJET D'OUVERTURE D'UN POSTE DE GARDE DE MEDECINE GENERALE (PMG) COUVRANT LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS COMMUNES - ADOPTION D'UNE MOTION DE SOUTIEN.**

**Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet d'ouverture d'un poste de garde de médecine générale (PMG), la Garde de l'Ouest liégeois (GOL), en vue d'assurer une garde médicale sur le territoire des communes de 4460 Grâce-Hollogne, 4430 Ans, 4340 Awans, 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, 4101 Jemeppe-sur-Meuse et 4420 Saint-Nicolas, soit pour environ 90.000 habitants ;

Considérant la situation actuelle que connaît la problématique des postes Médicaux de Garde (PMG) et tout particulièrement celui de la zone précitée ;

Considérant que les PMG répondent à un réel besoin de la population qui doit pouvoir disposer d'une permanence de soins de médecine générale ; qu'ils permettent aux médecins généralistes de travailler durant les heures normales tout en réorientant leurs patients en cas de soucis en-dehors des heures de permanences ; qu'ils constituent un point de contact de proximité et sécurisé et qu'ils permettent de désengorger les urgences hospitalières ;

Considérant le vieillissement de la population, en particulier sur le territoire, et le pourcentage important de médecins de plus de soixante ans, potentiellement dispensés d'assurer des gardes ;

Considérant que la proposition de budget des soins de santé 2016 prévoit le gel des ressources pour les postes de garde de médecine avec effet immédiat ; que la Ministre de la Santé publique, Madame Maggie De Block, a décidé d'affiner ou corriger certaines dépenses parmi lesquelles figurent les moyens accordés aux PMG ; que cette mesure empêche tout lancement de poste médical ; que les projets de PMG figurent dans l'accord du Gouvernement et que, par conséquent, cette décision est contraire aux orientations politiques ;

Considérant que l'ouverture du GOL couvrant le territoire des entités susvisées, programmée pour le 1er janvier 2016, est compromise ; que les médecins concernés ont déjà consacré 16 mois de travail à la mise sur pied de ce poste de garde de médecine générale, dont l'implantation préconisée par les cercles de médecins est localisée sur le territoire de Grâce-Hollogne ; qu'un lieu précis a été trouvé et avalisé par les cercles de médecins et qu'il serait catastrophique pour les patients et les médecins généralistes de détricoter un des éléments majeurs de l'organisation de la garde en médecine générale ;

Considérant l'urgence d'interpeller au plus vite la Ministre de la santé publique afin de débloquer les budgets qui permettront la mise en oeuvre du GOL ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ADOpte** la motion de solidarité et de soutien aux médecins généralistes en vue de la création du poste médical de garde "Garde de l'Ouest Liégeois" couvrant le territoire des Communes de 4460 Grâce-Hollogne, 4430 Ans, 4340 Awans, 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, 4101 Jemeppe-sur-Meuse et 4420 Saint-Nicolas ce, selon les termes suivants :

*"Dans la proposition de budget des soins de santé 2016, il est prévu le gel des ressources pour les postes de garde de médecine avec effet immédiat.*

*Madame la Ministre de la Santé publique a décidé d'affiner ou corriger certaines dépenses. Parmi celles-ci figurent les moyens accordés aux PMG.*

*Le Conseil communal de Grâce-Hollogne s'inquiète des mesures catastrophiques qui touchent particulièrement sa population.*

*En effet, aucun lancement de poste médical de garde n'est autorisé. Or un poste médical de garde, dénommé "Garde de l'Ouest Liégeois" (GOL) et regroupant les communes de 4460 Grâce-*

Hollogne, 4430 Ans, 4340 Awans, 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, 4101 Jemeppe-sur-Meuse et 4420 Saint-Nicolas, soit environ 90.000 habitants, devait démarrer au 1er janvier 2016 r

*Le PMG "GOL" devait encore recevoir l'approbation du Conseil général de l'INAMI.*

*Le choix de Madame la Ministre de la Santé publique est inadmissible, pour plusieurs raisons :*

- *les PMG figurent dans l'accord du Gouvernement ;*
- *La présence des postes de garde permet aux médecins généralistes de travailler durant les heures normales tout en réorientant leurs patients en cas de soucis en-dehors des heures de permanences.*
- *Le PMG permet de désengorger les urgences hospitalières.*
- *La population a besoin d'une permanence de soin de médecine générale. Nos médecins ont déjà consacré 16 mois de travail à la mise sur pieds du PMG. Ce travail est aujourd'hui réduit à néant alors que le projet avait été accepté en groupe de travail.*

*Nos médecins généralistes étaient prêts à s'investir en temps et en moyens pour animer ce PMG, ce qui est maintenant compromis.*

*Il serait catastrophique pour les patients et les médecins généralistes de détricoter un des éléments majeurs de l'organisation de la garde en médecine générale. Le PMG est un point de contact de proximité et sécurisé, avec des médecins qui peuvent mieux connaître les patients et qui ont une approche globale de la médecine.*

*C'est une décision contraire aux orientations politiques antérieures et, dans l'intérêt de notre population, nous le déplorons.*

*Nous rappelons également que la pyramide des âges est particulièrement inquiétante et le pourcentage important des médecins de plus de 60 ans (et donc potentiellement dispensés d'assurer les gardes).*

*C'est pourquoi nous adressons aux autorités compétentes un appel vibrant et solennel pour que les budgets des soins de santé permettent la mise en oeuvre du PMG "GOL". "*

**CHARGE** le Collège communal de transmettre cette motion aux Communes affiliées ainsi qu'à la Ministre de la Santé publique, Madame Maggie De Block.

## **RECURRENTS**

### **POINT 43. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

#### **I/ INTERPELLATIONS ECRITES**

#### **CORRESPONDANCE DU 20 NOVEMBRE 2015 DE MME ANDRIANNE POUR LE GROUPE MR**

**Mme ANDRIANNE donne lecture de sa correspondance portant sur les deux points suivants :**

1. *La zone économique de Velroux se développe à grande vitesse. Les habitants sont quelque peu inquiets par rapport à cette activité. Serait-il possible de communiquer ou de faire une réunion d'information sur l'avancement de cette zone, de préciser quel est le type d'entreprises et quels sont les secteurs d'activité qui seront amenés à se développer dans de ce village ? Ces informations sont réclamées par les habitants.*
2. *Lors de la dernière grève dans la Province le 19/10, le carrefour de Wasseige a été bloqué par les syndicalistes. Des barrières nadar ont été utilisées pour faire des barrages ainsi que des chariots de la grande surface d'à côté pour faire des feux ! Pouvez-vous nous dire d'où proviennent ces barrières ? De la Commune ? Si oui, qui a payé ? De plus ces vestiges de manifestations pas très reluisants sont restés au bord de la route au moins 10 jours ! Pensez-vous que ce soit une image positive de notre commune ?*

**Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre fournit les éléments de réponse suivants :**

1. **Quant au point 1**, il serait effectivement envisageable d'informer à nouveau la population via une séance d'information ou par le biais du magazine communal, comme cela a déjà été le cas, notamment, dans la dernière parution, en page 6 (numéro 63). Toutefois, il faut savoir qu'à l'heure actuelle, l'on ne pourra pas donner plus d'informations que celles qui sont reprises dans l'article précité, soit :

"FLEXPORT CITY" dite « zone Nord », propose 28 hectares de terrains totalement équipés et dédiés aux activités liées au fret aérien, donc de la logistique. En outre, "AIRPORT CITY" dite « zone Sud », propose 6 hectares de terrains totalement équipés, destinés à accueillir des bureaux et des entreprises liées au transport de passagers."

La Société Wallonne des Aéroports a mis les terrains en vente. Aux dernières nouvelles, il n'y a encore eu aucune vente réalisée. L'On ne sait dès lors pas encore qui va les acquérir, qui va s'y implanter et pour faire quelles activités précisément... Notre seule certitude c'est que ces activités seront conformes à ce qui est défini dans le plan de secteur et les futures constructions devront respecter des chartes. Selon nos informations, celles-ci sont actuellement à l'analyse auprès de la Région wallonne et seront, dès approbation, mises à disposition sur un site Internet en cours d'élaboration, pour la commercialisation des terrains. Si les activités devaient déroger au plan, le permis serait soumis à enquête publique et la population en serait par voie de conséquence informée !

2. **Quant au point 2**, aucun moyen matériel ou humain communal n'a été utilisé pour l'organisation ou le déroulement de ces manifestations. Les matériaux utilisés ont été repris par les organisateurs de ces manifestations. Les vestiges de ces manifestations sont demeurés sur un terrain privé n'autorisant pas une réaction communale.

## **II/ INTERPELLATIONS ORALES**

- 1/ **M. ANTONIOLI** soulève l'absence de parachèvement de travaux de voirie par certaines sociétés et l'absence de suivi précis de ces parachèvements et du retracement de certains passages pour piétons, notamment, en face du quartier de la Cité Maya. Il souhaiterait un contrôle efficace de ces sociétés. **M. LONGREE, Echevin en charge des voiries**, explique que depuis six mois, les cahiers des charges portant sur la réfection de voirie incluent une obligation de traçage de l'ensemble des dispositifs de la voirie. Il mentionne par ailleurs l'obligation de dresser un état des lieux des marquages routiers (passages pour piétons, lignes continues, discontinues, emplacements de stationnement réservés...).
- 2/ **Mme PIRMOLIN** observe que le quartier du Thier Saint-Léonard est interdit à la circulation depuis un moment. Elle souhaite obtenir des précisions sur le sujet. **M. LONGREE** expose que la fermeture de la voirie est due à une rupture de conduite d'eau de la C.I.L.E. D'une part, le remplacement de la conduite sera réalisé par la C.I.L.E. et, d'autre part, la réfection de la voirie est prévue au budget de l'exercice 2016.
- 3/ **Mme PIRMOLIN** souhaite savoir pourquoi il n'y a pas de journée de l'arbre ce 25 novembre 2015 en l'entité. **M. LONGREE** précise qu'une subvention a été obtenue pour l'enherbement du cimetière de Bierset mais qu'il n'y aura pas de distribution d'arbre cette année. **M. BLAVIER** ajoute que la Commune n'aurait pas pu obtenir de subvention cette année pour cette distribution dans la mesure où la Commune de Flémalle en a obtenu pour ce faire.
- 4/ **M. LECLOUX** désire connaître la procédure en cas de fuite d'eau ou d'autres désagréments de ce type survenus dans des installations sportives communales. **M. DONY, Echevin en charge des sports** rappelle que dans ce type de circonstances, tous les gestionnaires de clubs sportifs disposent de son numéro de téléphone et qu'ils peuvent le joindre. Cela fait, il en avertit les services Techniques qui sont seuls habilités à décider de la nécessité de l'intervention mais aucunement un membre du Collège communal qui ne dispose d'aucun pouvoir individuel de décision.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

.....

<b>CLOTURE</b>
----------------

**POINT 51. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE -  
CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.**

**Le Conseil communal,**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2015.

*Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2015 est déclaré définitivement approuvé.*

*Monsieur le Président lève la séance à 22H43'.*

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 23 novembre 2015.*

*Le Directeur général,*

*L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*